ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

APLC/MSP.2/2000/L.8
13 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième Assemblée
Genève, 11-15 septembre 2000

DEUXIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

PROJET DE RAPPORT FINAL

Le rapport final de la deuxième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction comprend deux parties et cinq annexes, comme suit :

Première partie	Organisation et travaux de la deuxième Assemblée
Seconde partie	Déclaration de la deuxième Assemblée des États parties

Annexes :

Annexe I	Liste des documents
Annexe II	Document du Président sur les modifications à apporter au programme de travail intersessions
Annexe III	Document du Président sur l'ajout d'une formule pour les rapports à présenter en application de l'article 7
Annexe IV	Rapports finals des comités permanents d'experts
Annexe V	Programme d'action du Président

GE.00-63373 (F)

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA DEUXIÈME ASSEMBLÉE

A. Introduction

1. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose ce qui suit en son article 11, paragraphes 1 et 2 :

"Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention, y compris :

a) Le fonctionnement et l'état de la présente Convention;

b) Les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;

c) La coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6;

d) La mise au point de technologies de déminage;

e) Les demandes des États parties en vertu de l'article 8; et

f) Les décisions associées aux demandes des États parties prévues à l'article 5."

"Après la première assemblée des États parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen".

2. Dans sa résolution 54/54 B, adoptée à sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général "de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer la deuxième Assemblée des États parties à la Convention à Genève, du 11 au 15 septembre 2000 et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations

ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à cette assemblée par des observateurs".

3. Afin de préparer la deuxième Assemblée, le Comité permanent d'experts sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, établi sur décision de la première Assemblée, a tenu deux réunions auxquelles tous les États intéressés, parties ou non à la Convention, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées ont été encouragés à participer.

4. La première réunion de ce comité permanent d'experts s'est tenue les 10 et 11 janvier 2000. Les participants y ont examiné plusieurs questions qui avaient trait à l'organisation de la deuxième Assemblée, y compris celles d'un projet d'ordre du jour provisoire, d'un projet de programme de travail, d'un projet de règlement intérieur et des coûts estimatifs provisoires liés à l'organisation de la deuxième Assemblée. Aucune des propositions faites en ce qui concerne le projet de règlement intérieur, les coûts estimatifs provisoires ou les dates de la deuxième Assemblée n'a soulevé d'objections et il a été convenu que le texte définitif des documents présentés à ces trois titres, de même que de tous les autres documents de séance, à l'exception des rapports présentés en application de l'article 7 de la Convention, en serait arrêté dans les six langues de la Convention, avant que ces documents soient soumis à l'examen des États parties à leur deuxième Assemblée. Il a été convenu en outre que chacun des cinq comités permanents d'experts récapitulerait ses travaux dans un rapport de cinq pages qui serait communiqué aux États parties à leur deuxième Assemblée.

5. La seconde réunion du Comité permanent d'experts sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention s'est tenue les 29 et 30 mai 2000. Le projet d'ordre du jour provisoire et le projet de programme de travail n'ont pas soulevé d'objections et il a été convenu que ces documents seraient soumis à l'examen des États parties à leur deuxième Assemblée. Les participants n'ont pas non plus soulevé d'objections en ce qui concerne les rapports des comités permanents d'experts appelés à servir de point de départ des consultations officieuses qui se tiendraient lors de la deuxième Assemblée au titre du point 15 de l'ordre du jour (exception

faite du rapport du Comité permanent d'experts sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, qui allait servir de point de départ des débats au titre du point 11 de l'ordre du jour).

6. Le Centre international de déminage humanitaire à Genève a apporté un appui non négligeable aux comités permanents d'experts entre la première et la deuxième Assemblée. Les États parties ont exprimé leur gratitude au Centre pour cette aide et son concours au bon déroulement du programme de travail intersessions. En outre, les États parties ont reconnu que la participation active des organisations internationales et régionales compétentes ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées avait été très utile aux travaux des comités. Les États parties ont exprimé leur gratitude à ces organisations pour la part très tangible qu'elles avaient prise à l'exécution du programme de travail intersessions.

7. L'ouverture de la deuxième Assemblée a été précédée d'une cérémonie à laquelle des déclarations ont été faites par M. Vladimir Petrovsky, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Adolf Ogi, Président de la Suisse, Mme Martine Brunschwig Graf, Conseillère d'État de la République et Canton de Genève, M. Alain Vaissade, Maire de la ville de Genève, S.A.R. la Princesse Astrid de Belgique, Mme Elizabeth Reusse Decrey, Présidente de la Campagne suisse contre les mines terrestres, Sir Paul McCartney et Mme Heather Mills. En outre, 18 victimes des mines terrestres venues de 14 pays ont fait un exposé.

B. Organisation de la deuxième Assemblée

8. La deuxième Assemblée a été ouverte le 11 septembre 2000 par le Président de la première Assemblée des États parties, le Ministre mozambicain des affaires étrangères et de la coopération, M. Leonardo Santos Simão. La deuxième Assemblée a élu président, par acclamation, l'Ambassadeur de Norvège, M. Steffen Kongstad, conformément à l'article 7 du projet de règlement intérieur.

9. À la séance d'ouverture, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a donné lecture d'un message adressé à la deuxième Assemblée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; des déclarations ont été faites par M. Jakob Kellenberger, Président du Comité international de la Croix-Rouge, et Mme Jody Williams, Ambassadrice de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres.

10. À sa 1ère séance plénière, le 11 septembre 2000, la deuxième Assemblée a adopté son ordre du jour tel qu'il figurait dans le document APLC/MSP.2/2000/L.1. À la même séance, elle a adopté son règlement intérieur, les coûts estimatifs liés à l'organisation de la deuxième Assemblée et son programme de travail, tels qu'ils figuraient dans les documents APLC/MSP.2/2000/L.3, L.4 et L.2, respectivement.

11. Toujours à la 1ère séance plénière, la deuxième Assemblée a élu vice-présidents, par acclamation, les représentants de l'Afrique du Sud, du Cambodge, du Canada, de la France, de la Hongrie, du Mali, du Mexique, du Mozambique, du Royaume-Uni et de la Suisse, conformément à l'article 7 du règlement intérieur.

12. La deuxième Assemblée a confirmé à l'unanimité la désignation de l'Ambassadeur de Suisse, M. Christian Faessler, comme secrétaire général de l'Assemblée.

C. Participation et pouvoirs des représentants à la deuxième Assemblée

13. Les [...] États parties dont le nom suit ont participé à l'Assemblée : *[Il conviendra d'insérer ici la liste des États parties participants]*.

14. Les [...] États dont le nom suit, qui avaient ratifié la Convention, mais à l'égard desquels cette dernière n'était pas encore entrée en vigueur, ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement intérieur de l'Assemblée : *[Cette liste pourrait comprendre : la Colombie, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Mauritanie, Nauru, la République dominicaine, le Rwanda et les Seychelles]*.

15. Les [...] États dont le nom suit, qui n'étaient pas non plus parties à la Convention, ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement intérieur de l'Assemblée : *[Il conviendra d'insérer ici la liste des États participants qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré]*.

16. Des pouvoirs émanant du chef de l'État ou du gouvernement, du ministre des affaires étrangères, ou d'une personne à ce autorisée par l'un de ceux-ci, ainsi que le prévoit l'article 4 du

règlement intérieur de l'Assemblée, des photocopies ou télécopies de tels pouvoirs, ou des lettres, notes verbales ou télécopies indiquant les représentants désignés et provenant d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales, ou d'autres administrations publiques, ont été reçus pour la représentation des [...] États mentionnés aux paragraphes 13, 14 et 15 ci-dessus.

17. L'Assemblée a accepté les pouvoirs des représentants de tous les États mentionnés aux paragraphes 13, 14 et 15 ci-dessus.

18. Conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement intérieur, les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs : [*Il conviendra d'en insérer ici la liste*].

19. La liste de toutes les délégations à la deuxième Assemblée est publiée sous la cote APLC/MSP.2/2000/INF.....

D. Travaux de la deuxième Assemblée

20. La deuxième Assemblée a tenu cinq séances plénières du 11 au 15 septembre 2000.

21. Les trois premières séances plénières ont été consacrées à l'échange de vues général prévu au point 10 de l'ordre du jour. […] délégations ont fait des déclarations dans ce contexte.

22. À la 4ème séance plénière, le 13 septembre 2000, l'Assemblée a examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, constatant avec satisfaction que [105] États avaient officiellement accepté les obligations établies dans la Convention, que [21] États parties avaient achevé la destruction de leurs stocks de mines antipersonnel et que [24] autres étaient en train de détruire leurs stocks, tandis que la nouvelle norme internationale établie par la Convention commençait à porter ses fruits, ainsi qu'en témoignait le comportement de nombreux États non parties à la Convention, et que les donateurs avaient alloué au cours de l'année écoulée un montant d'environ 250 millions de dollars des États-Unis à l'action antimines dans le monde. En outre, l'Assemblée s'est félicitée de l'impact sensible des efforts faits pour appliquer la Convention : des superficies considérables avaient été déminées au cours de l'année écoulée,

le pourcentage des victimes avait considérablement diminué dans plusieurs des pays les plus touchés par les mines et des activités plus nombreuses et mieux conçues étaient entreprises pour aider les victimes.

23. Dans le cadre de cet examen, l'Assemblée a passé en revue les travaux du Comité permanent d'experts sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, tels que celui-ci les avait décrits dans son rapport, qui est reproduit à l'annexe IV, et a centré son attention sur les mesures recommandées par ce comité.

24. À sa 4ème séance plénière, le 13 septembre 2000, l'Assemblée a examiné le point intitulé "Examen des demandes présentées en application de l'article 5 de la Convention". Le Président l'a informée qu'aucun État ne lui avait fait savoir qu'il souhaitait présenter une telle demande à la deuxième Assemblée. L'Assemblée en a pris note.

25. À la même séance, l'Assemblée a examiné le point intitulé "Examen des demandes présentées en application de l'article 8 de la Convention". Le Président l'a informée qu'aucun État ne lui avait fait savoir qu'il souhaitait présenter une telle demande à la deuxième Assemblée. L'Assemblée en a pris note.

26. Outre les séances plénières, l'Assemblée a tenu des consultations officieuses sur la coopération et l'assistance internationales à apporter conformément à l'article 6 dans les domaines suivants : déminage; assistance aux victimes des mines, réintégration sociale et économique des victimes et sensibilisation aux dangers des mines; destruction des stocks de mines antipersonnel; mise au point de techniques de déminage. Ces consultations ont été l'occasion de passer en revue les travaux des comités permanents d'experts, tels que décrits dans les rapports reproduits à l'annexe IV, une attention particulière étant accordée aux mesures recommandées par ces comités.

E. Décisions et recommandations

27. À sa 4ème séance plénière, le 13 septembre 2000, l'Assemblée a examiné les questions que soulèvent les rapports à présenter en application de l'article 7 ou qui se posent dans le contexte de ces rapports, y compris l'ajout éventuel d'une formule pour les rapports à présenter à ce titre. La nouvelle formule a été adoptée et est reproduite dans l'annexe III du présent rapport.

En outre, l'Assemblée a examiné les moyens techniques à utiliser aux fins de la diffusion des rapports, tels que les avait définis la première Assemblée, et n'y a pas apporté de modifications, si ce n'est qu'elle a encouragé les États parties à présenter leurs rapports par la voie électronique et, pour les mises à jour annuelles, à faire apparaître clairement les changements intervenus depuis la présentation des rapports précédents.

28. Comme suite aux recommandations du Comité permanent d'experts sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a reconnu l'importance que continuaient à revêtir les travaux menés entre les sessions et, à sa 4ème séance plénière, le 13 septembre 2000, elle est convenue que le deuxième programme de travail intersessions devrait être modifié sur la base du document du Président qui est reproduit à l'annexe II. Au cours de consultations ultérieures, les coprésidents et rapporteurs qui seraient appelés à exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de la troisième Assemblée ont été désignés comme suit :

-	Déminage et techniques connexes :	Coprésidents : Pays-Bas et Pérou; Rapporteurs : Allemagne et Yémen;
-	Assistance aux victimes des mines, réintégration sociale et économique des victimes et sensibilisation aux dangers des mines :	Coprésidents : Japon et Nicaragua; Rapporteurs : Canada et Honduras;
-	Destruction des stocks :	Coprésidents : Malaisie et Slovaquie; Rapporteurs : Australie et Croatie;
-	État et fonctionnement d'ensemble de la Convention :	Coprésidents : Belgique et Zimbabwe; Rapporteurs : Norvège et Thaïlande.

29. Les États parties sont convenus qu'il fallait assurer une liaison étroite entre les coprésidents si l'on voulait que les travaux des comités permanents facilitent effectivement la bonne application de la Convention. Dans ce contexte, ils ont recommandé la création d'un comité de coordination qui réunirait les coprésidents d'une manière ponctuelle et serait présidé par le président en exercice de l'Assemblée des États parties. Ce comité serait chargé de coordonner les

questions relatives aux travaux des comités permanents, ou en découlant, et les travaux des assemblées des États parties. En tant que de besoin, il pourrait solliciter l'aide de toute partie intéressée, y compris les anciens présidents et coprésidents et les représentants d'autres États parties et d'organisations.

30. En outre, l'Assemblée a pris note des efforts entrepris par certains États parties pour établir un programme de parrainage en vue d'assurer une représentation aussi large que possible aux réunions concernant la Convention.

31. Les États parties ont accueilli avec satisfaction et approuvé les travaux des comités permanents d'experts portant un vif intérêt aux rapports des comités reproduits à l'annexe IV. L'Assemblée a accepté dans l'ensemble les recommandations formulées par les comités et engagé les États parties et toutes les autres parties intéressées, selon qu'il conviendrait, à y donner suite sans tarder.

32. À sa 5ème séance plénière, le 15 septembre 2000, l'Assemblée a décidé que la troisième Assemblée des États parties se tiendrait […] septembre 2001 à Managua (Nicaragua).

33. À la même séance plénière, l'Assemblée a adopté la Déclaration de la deuxième Assemblée des États parties, qui constitue la seconde partie du présent rapport. En outre, elle a accueilli avec un grand intérêt le programme d'action du Président, qui est reproduit à l'annexe V, en tant que mesure concrète visant à faciliter l'application de la Convention conformément aux recommandations formulées par les comités permanents d'experts.

F. Documentation

34. La liste des documents de la deuxième Assemblée fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

G. Adoption du rapport final et clôture de la deuxième Assemblée

35. À sa 5ème et dernière séance plénière, le 15 septembre 2000, l'Assemblée a adopté son projet de rapport final tel qu'il avait été publié sous la cote APLC/MSP.1/2000/L.8.

DEUXIÈME PARTIE

DÉCLARATION DE LA DEUXIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

1. Nous, États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, nous sommes réunis à Genève (Suisse) avec d'autres États, des organisations et des institutions internationales ainsi que des organisations non gouvernementales pour réaffirmer notre attachement constant à la fois à la cause de l'élimination totale des mines antipersonnel et à la lutte contre les effets insidieux et inhumains de ces armes.

2. Nous nous félicitons de l'appui de plus en plus large que suscite la Convention et exprimons notre satisfaction eu égard à son état et à son fonctionnement : plus de 100 États ont formellement accepté les obligations découlant de cet instrument; plus de 20 États parties ont achevé de détruire leurs stocks de mines antipersonnel et 24 autres ont commencé à le faire; la nouvelle norme internationale établie par la Convention tend à s'imposer ainsi qu'en témoigne le comportement de nombreux États non parties; au cours de l'année écoulée, environ 250 millions de dollars des États-Unis ont été alloués par des donateurs pour faire face au problème mondial des mines terrestres.

3. Nous sommes conscients qu'il reste beaucoup à faire. Nous sommes cependant heureux que nos efforts produisent des effets : de nombreuses zones ont été déminées au cours de l'année écoulée; les pertes en vies humaines ont diminué dans plusieurs des États du monde les plus touchés par les mines; des efforts plus intensifs et mieux ciblés sont faits pour aider les victimes de ces armes.

4. Tout en nous félicitant du succès de la Convention, nous restons vivement préoccupés par le fait que les mines antipersonnel continuent chaque jour de tuer et mutiler d'innombrables innocents ou de menacer leur vie, que la terreur des mines empêche les individus de reprendre une vie normale et que les effets durables de ces armes entravent la reconstruction dans les communautés longtemps après la fin des conflits.

5. Nous déplorons la poursuite de l'utilisation des mines antipersonnel. De tels actes sont contraires aux objectifs de la Convention et aggravent les problèmes humanitaires déjà causés par cette utilisation. Nous appelons tous ceux qui continuent à employer des mines antipersonnel ainsi que ceux qui en mettent au point, en produisent, en acquièrent de quelque autre manière, en stockent, en conservent ou en transfèrent à arrêter dès maintenant de le faire et à se joindre à nous pour éliminer ces armes.

6. Nous implorons les États qui se sont déclarés attachés à l'objet et au but de la Convention et qui continuent à employer des mines antipersonnel de reconnaître qu'ils violent ainsi de manière flagrante l'engagement solennel qu'ils ont pris. Nous appelons tous les États concernés à honorer leurs engagements.

7. Nous nous félicitons de la tenue de cette deuxième Assemblée des États parties à la Convention. Pour que les promesses de cet instrument humanitaire exceptionnel et important se concrétisent, nous savons cependant que nous devrons inlassablement poursuivre nos efforts pour mettre fin à l'emploi des mines antipersonnel, éliminer les stocks, faire cesser la mise au point, la production et les transferts de ces armes, déminer afin de libérer les terres de leur asservissement meurtrier, aider les victimes à reprendre une vie normale et empêcher que ces armes ne fassent de nouvelles victimes.

8. Nous sommes aussi conscients que ces tâches constituent pour tous les êtres humains une mission commune et lançons donc un appel aux gouvernements et aux individus de par le monde afin qu'ils conjuguent leurs efforts aux nôtres pour les accomplir. Nous appelons ceux qui sont en mesure de le faire d'apporter une assistance technique et financière pour relever ce défi si considérable qu'est le déminage et, chaque fois qu'il y a lieu, d'intégrer ces efforts dans les plans et programmes de développement. Nous appelons les États qui n'ont pas formellement accepté les obligations découlant de la Convention de ratifier rapidement cet instrument ou d'y adhérer promptement. Nous appelons les États qui ont engagé la procédure formelle d'acceptation des obligations découlant de la Convention à appliquer provisoirement les dispositions de cet instrument. En tant qu'États parties nous nous appelons aussi les uns les autres à appliquer effectivement la Convention et à en respecter pleinement les dispositions.

9. Nous rappelons que notre communauté, fermement résolue à voir s'achever l'emploi des mines antipersonnel, accordera son assistance et sa coopération essentiellement à ceux qui auront renoncé pour toujours à utiliser ces armes en adhérant à la Convention et en l'appliquant.

10. Nous savons que nous avons une énorme tâche à mener, mais nous nous félicitons vivement des progrès importants qui ont été réalisés dans le cadre du programme de travail intersessions mené au titre de la Convention ainsi que des résultats obtenus dans ce contexte par les comités permanents d'experts.

11. Nous rappelons que le programme de travail intersessions a été établi à la première Assemblée des États parties pour cibler les efforts de la communauté internationale touchant les mines, avancer dans ce domaine et mesurer les progrès faits dans la réalisation des objectifs de ladite communauté. Nous constatons avec satisfaction que le programme de travail intersessions a répondu aux attentes, a aidé à dresser un tableau global des priorités en fonction des obligations et délais énoncés dans la Convention et a été réalisé d'une manière conforme à la tradition d'ouverture, de partenariat, de dialogue, de franchise et de coopération pratique observée dans le contexte de la Convention.

12. Nous reconnaissons que les progrès réalisés dans le cadre du programme de travail intersessions ont été grandement facilités par la participation fondamentale de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et d'autres organisations non gouvernementales pertinentes, ainsi que d'organisations régionales et internationales, dont le Comité international de la Croix-Rouge. Nous exprimons notre gratitude à ces organisations pour leurs importantes contributions et nous remercions le Centre international de déminage humanitaire de Genève pour son appui au premier programme de travail intersessions et son engagement de continuer à appuyer les futurs travaux intersessions.

13. Faisant fond sur les résultats du programme de travail intersessions et notamment sur la participation accrue des États touchés par les mines aux travaux menés au titre de la Convention, nous appelons toutes les parties intéressées à continuer à participer aux activités des comités permanents établis dans le contexte de cet instrument d'ici la prochaine Assemblée des États parties qui se tiendra […] septembre 2001 à Managua (Nicaragua).

14. Réfléchissant à nos progrès et à nos résultats et considérant la tâche à mener, nous réaffirmons notre conviction qu'il faut agir pour que les mines antipersonnel appartiennent à jamais au passé, notre obligation d'aider ceux qui sont tombés victimes de ces armes terrifiantes et notre responsabilité commune eu égard à ceux qui ont perdu la vie à cause de ces armes, y compris ceux qui sont morts en aidant avec dévouement les autres à mener des actions de déminage ou en fournissant une assistance humanitaire.